Ce fichier a été téléchargé le Monday 6 October 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Oct. 6, 2025. Permalink: https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section IV — De l'aveu de la partie

Extrait

Article 1354

Version du Feb. 7, 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

L'aveu qui est opposé à une partie, est ou extrajudiciaire ou judiciaire.